

RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01526
Numéro SIREN : 881 717 029
Nom ou dénomination : 6N

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006561

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/006561

Dénomination : 6N
Adresse : 4 rue Jean-claude Vivant 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B01526
n° d'identification : 881 717 029
n° de dépôt : A2020/006561
Date du dépôt : 19/02/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 12/02/2020



5427364

5427364

6N
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
4 rue Jean Claude Vivant
69100 VILLEURBANNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES ACTIONS DE LA SAS EN FORMATION 6N
--

Nous soussignés Madame NI Tingting épouse GUAN, Monsieur GUAN Qiang et Monsieur Hao MIAO agissant en qualité de fondateurs de la 6N certifient en application de l'article R123-103 2° b du code de commerce que les trois souscripteurs des 8 000 actions de la SAS en formation 6N pour la somme totale de 8 000 €, soit 1 € par action sont :

- **Madame Tingting NI épouse GUAN**, née le 07/09/1984 à Liaoning (République populaire de Chine), de nationalité Chinoise, domiciliée 64 rue du colombier 69007 Lyon, mariée sous le régime légal de communauté, à défaut de contrat de mariage, avec Monsieur GUAN Qiang, ayant souscrit 2 000 actions pour un montant de 2 000 €.

- **Monsieur Qiang GUAN**, né le 27/03/1982 à Dalian (République populaire de Chine), de nationalité Chinoise, domiciliée 64 rue du colombier 69007 Lyon, marié sous le régime légal de communauté, à défaut de contrat de mariage, avec Madame NI Tingting, ayant souscrit 2 000 actions pour un montant de 2 000 €.

- **Monsieur Hao MIAO**, né le 17/06/1989 à Qiqihar (République populaire de Chine), de nationalité chinoise, célibataire, domicilié 83 Avenue Berthelot - 69007 LYON ayant souscrit 4 000 actions pour un montant de 4 000 €.

Fait à Lyon le 12 février 2020

Madame GUAN



Monsieur GUAN



Monsieur MIAO



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ... **LYON**

A2020/006561

Dénomination : 6N
Adresse : 4 rue Jean-claude Vivant 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B01526
n° d'identification : 881 717 029
n° de dépôt : A2020/006561
Date du dépôt : 19/02/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 11/02/2020



5427365

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM LYON GAMBETTA, 52 COURS GAMBETTA 69007 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 8 000 €.

MME GUAN Tingting, représentant de la société 6 N S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE JEAN CLAUDE VIVANT 69100 VILLEURBANNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MME GUAN Tingting	2000	2 000 €
MR GUAN Qiang	2000	2 000 €
MR MIAO HAO	4000	4 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07346 00020643701 69

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

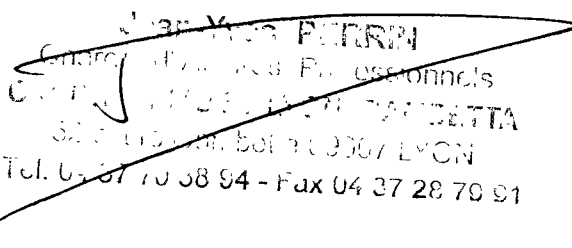
Le 11 février 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Jean-Yves PERRIN
Chargé d'affaires professionnels
jeanyves.perrin3@creditmutuel.fr

JST14

lu et approuvé

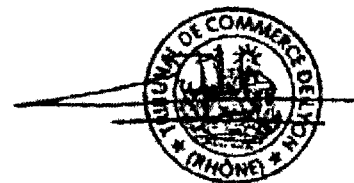


JEAN-YVES PERRIN
Chargé d'affaires professionnels
CCM LYON GAMBETTA
52 COURS GAMBETTA 69007 LYON
Tel. 04 37 70 38 94 - Fax 04 37 28 79 91

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/006561

Dénomination : 6N
Adresse : 4 rue Jean-claude Vivant 69100 Villeurbanne -FRANCE-
n° de gestion : 2020B01526
n° d'identification : 881 717 029
n° de dépôt : A2020/006561
Date du dépôt : 19/02/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 12/02/2020



5427363



5427363

6N
Société par actions simplifiée
Au capital de 8000 €
Siège social : 4 rue Jean-Claude Vivant 69100 VILLEURBANNE

STATUTS

L'AN DEUX MIL VINGT,
LE 12 février,

Les soussignés :

1/ Madame NI Tingting, épouse GUAN, née le 07/09/1984 à Liaoning (République populaire de Chine), de nationalité Chinoise, domiciliée 64 rue du colombier 69007 Lyon, mariée sous le régime légal de communauté, à défaut de contrat de mariage, avec Monsieur GUAN Qiang,

2/ Monsieur GUAN Qiang, né le 27/03/1982 à Dalian (République populaire de Chine), de nationalité Chinoise, domiciliée 64 rue du colombier 69007 Lyon, marié sous le régime légal de communauté, à défaut de contrat de mariage, avec Madame NI Tingting,

3/ Monsieur MIAO Hao, né le 17 juin 1989 à Qiqihar (République populaire de Chine), de nationalité chinoise, célibataire, domicilié 83 avenue Berthelot 69007 Lyon,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

Titre I. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1er . - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

GT

GT GQ

Article 2 . - Objet

La société a pour objet en tous pays: les activités de restaurant sur place, vente de plats à emporter et livraison à domicile ainsi que toutes les opérations mobilières ou immobilières, financières, ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes, réaliser directement ou indirectement, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 . - Dénomination

La dénomination de la société est : " 6N "

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 4 rue Jean-Claude Vivant 69100 VILLEURBANNE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

GT GT. GT

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 . - Durée

I -- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder 99 ans.

II -- Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Titre II. - Apports. Capital social. Actions

Article 6 . - Apports

Les associés font à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Libération totale

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 8000 euros (HUIT MILLE EUROS), entièrement libérée.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la société Crédit Mutuel en son agence située 52 cours Gambetta 69007 Lyon en date du 11 février 2020.

- Récapitulation des apports

Le montant de l'apport s'élève à 8000 euros (HUIT MILLE EUROS), total égal au capital social énoncé ci-après, effectué comme suit :

GT GT . GX

- Mme NI Tingting épouse GUAN : 2000 €,
- Monsieur GUAN Qiang : 2000 €
- Monsieur MIAO Hao : 4000 €.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros (HUIT MILLE EUROS).

Il est divisé en 8000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, souscrites comme suit :

- par Mme NI Tingting épouse GUAN propriétaire des actions numérotées 1 à 2000,
- par Monsieur GUAN Qiang propriétaire des actions numérotées 2001 à 4000,
- par Monsieur MIAO Hao propriétaire des actions numérotées 4001 à 8000.

Article 8. - Modifications du capital

8.1. - Aucune modification du capital ne pourra être effectuée autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

8.2. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3. - Lorsque la société est pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4 - Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.5 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre

GT GT.GQ

individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 . - Libération des actions

9.1 - Les actions nouvelles en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal ou du pair prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2. - Les actions nouvelles émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 . - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 11 . - Cession et transmission des actions

11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. - Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3. - Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société

11.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.3. - Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 2 mois pour réaliser la cession.

11.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de 30 jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par

la société et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 15 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 15 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 12 . - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

GT GT GQ

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Titre III. - Administration et direction de la société

Article 13 . - Présidence

13.1. - Nomination

Le premier président de la société est Madame NI Tingting épouse GUAN.

Si la société est pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives figurant à l'article 15.2.3 ci-dessous.

13.2. - Durée des fonctions de président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

13.3. - Pouvoirs et attributions du président

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

13.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5. - Délégations de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6. - Rémunération

La rémunération du président sera déterminée par un vote d'une assemblée générale à venir.

Le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

13.7. - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 . - Directeur général

Le Président pourra nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société, sauf à voir désigner un ou plusieurs directeurs généraux aux termes des présents statuts.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

GT GT GQ

À l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Monsieur MIAO Hao, né le 17 juin 1989 à Qiqihar (République populaire de Chine), de nationalité chinoise, célibataire, domicilié 83 avenue Berthelot 69007 Lyon, est désigné en qualité de directeur général.

Tout directeur général, même désigné dans les statuts, peut être révoqué à tout moment par le président.

Article 15 . - Décisions de l'associé unique ou des associés

15.1. - Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

GT GT - GQ

15.2. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société est pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne peuvent être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire.
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra

compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

15.2.3. - Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- o à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- o pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- o à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

GT GT. GX

15.2.4. - Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5. - Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16. - Conventions entre la société et ses dirigeants

16-1 L'associé unique est président

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un

GT GT GQ

autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Les autres conventions, savoir celles intervenues avec l'associé unique ou une société le contrôlant doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

16.2. - Si la société est pluripersonnelle, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion, toute convention, autres que celle portant sur les opérations courantes de la société et conclue à des conditions normales, intervenant entre la société et :

- l'un des membres de ces organes de direction, le président ou un directeur général, soit directement, soit indirectement, soit par personnes interposées,

- l'un des associés disposant d'une fraction du capital social supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 233 -- 3 de la loi NRE du 15 mai 2001,

- une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Ces conventions ne sont pas soumises à autorisation préalable. Seul un contrôle a posteriori par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire des votants présents ou représentés, sera exercé lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération aura été conclue.

Les conventions non approuvées que ce soit par refus des associés ou pour d'autres motifs produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.3. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

GT GT GR

Article 17 . - Information des salariés

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Titre IV. - Commissaires aux comptes

Article 18 . - Commissaires aux comptes

Au cas où la société se trouverait dans l'obligation légale de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes, en charge du contrôle des comptes, ils seront nommés et exerceront leur mission conformément à la loi.

Les incompatibilités, les attributions, les rémunérations et les responsabilités des commissaires aux comptes sont définies par les dispositions des articles L. 225 -- 218 à L. 225 -- 242 du code de commerce.

Titre VI. - Exercice social. Comptes. Bénéfices. Dividendes

Article 19 . - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date d'immatriculation de la société auprès du RCS de Lyon et s'achèvera le 31 décembre 2020.

Article 20 . - Comptes annuels

20.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements

GT RT GQ

importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. - Le cas échéant, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4. - L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président, s'il est associé, ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

Article 21 . - Fixation. Affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

GT GT GT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société est pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII. - Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 22 . - Transformation

Les associés peuvent décider de transformer la société en SARL (ou EURL en cas d'associé unique), sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes, si sa nomination est devenue légalement obligatoire, atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

GT GP GA

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

Article 23 . - Dissolution. Liquidation

23.1. - La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité des deux tiers dans les conditions ci-dessus prévues à l'article 15.2.3.

23.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

GT GT GT

Titre VIII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 24 . - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

Article 25. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Néant.

Article 26 . - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 27 . - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à LYON,

Le 12 février 2020.

En cinq exemplaires soit un pour chaque associé, un pour le cabinet d'avocat, un pour la société et un pour le greffe.

Signature des associés précédée de la mention "Lu et approuvé"

Madame NI Tingting épouse GUAN

lu et approuvé

Monsieur GUAN Qiang

Lu et approuvé

Monsieur MIAO Hao

lu et approuvé

GT